

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTMAGNY**

AVIS PUBLIC

Demande d'approbation référendaire

Modification au règlement de zonage - Second projet de règlement numéro 1100-180

Aux personnes intéressées, AVIS est, par les présentes, donné par la soussignée :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Qu'à la suite de l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement, le conseil municipal a adopté, lors de sa séance du 24 octobre 2022, un second projet de règlement numéro 1100-180 modifiant le règlement de zonage N°1100 afin d'agrandir la zone IcM-5 à même une partie de la zone Sc-29, et la zone IcM-4 à même une partie de la zone IcM-5.

L'objet de ce second projet de règlement consiste à :

- Agrandir les dimensions de la zone industrielle mixte – IcM-5;
- Modifier les dimensions de la zone industrielle mixte – IcM-4.

Ce projet de règlement a pour but de modifier les limites des zones IcM-4, IcM-5 et Sc-29 correspondant à un secteur du parc industriel Louis-O. Roy et au cimetière de Montmagny afin de compléter le développement industriel sur les derniers terrains vendus entre la Corporation du Cimentière et la Ville de Montmagny.

La description des zones :

Zones concernées	Zones contiguës
IcM-4, IcM-5, Sc-29	Ab-1, Ab-2, Ab-6, Sc-28, Sc-31, IcM-1, IcM-2, IcM-3, Ra-23, Ra-25, Rb-120

Ces zones sont situées dans le secteur de la rue des Entrepreneurs, 12^e rue, chemin du Coteau et du boulevard Taché Ouest (Voir annexe 1).

Que ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contiennent soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Une copie du second projet de règlement peut être obtenue sans frais pour toute personne qui en fait la demande.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- 2.1 Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- 2.2 Être reçue au bureau de la municipalité, sis au 143, rue Saint-Jean-Baptiste Est, Montmagny (Québec) G5V 1K4, au plus tard le 7 novembre 2022, à 16 h 30;
- 2.3 Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

- 3.1 Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi et qui remplit les conditions suivantes, le 24 octobre 2022 :
 - a) être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle; ET
 - b) être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins six mois au Québec; OU
 - c) être, depuis au moins douze mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 3.2 Condition supplémentaire aux propriétaires uniques d'un immeuble et aux occupants uniques d'un établissement d'entreprise, selon qu'il s'agit d'une personne physique non domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande ou d'une personne morale : déposer à la Ville un écrit signé par elle, ou une résolution, demandant d'être inscrit sur la liste référendaire.
- 3.3 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise, non domiciliés dans une zone d'où peut provenir une demande : être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celle qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 3.4 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 24 octobre 2022, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle, ni frappée d'une incapacité prévue par la loi.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la Ville de Montmagny. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou de plusieurs personnes morales.

4. Absence de demandes

Si les dispositions de ce second projet de règlement ne font l'objet d'aucune demande valide, le règlement n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, sis au 143, rue Saint-Jean-Baptiste Est à Montmagny, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h à 12 h. Pour toute précision, les personnes intéressées peuvent communiquer avec la soussignée.

Fait à Montmagny, ce vingt-huitième jour du mois d'octobre deux mille vingt-deux.

La greffière,



M^e Karine Simard, avocate

ANNEXE 1 – Zones IcM-4, IcM-5 et Sc-29, et zones contigües



